

Service santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Madame BLANÈS Marion

Elevage du clan de Mackenzie

« Le Chesnay »

LONGNY AU PERCHE

61290 LONGNY LES VILLAGES

Références : EN2600080
Code AIOT : 0100005617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement Elevage du clan de Mackenzie implanté à « Le Chesnay », LONGNY AU PERCHE, 61290 LONGNY LES VILLAGES. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite de l'inspection a été réalisée le 27/11/2025, faisant suite à des plaintes liées à la distance d'implantation d'un parc d'ébat avec les tiers et à des nuisances sonores possiblement dues aux aboiements des chiens.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° 1122-26-20-0016 a été signé le 3 février 2026 suite à cette visite.

A l'article 1 de cet APMD, "Madame Marion BLANÈS est mise en demeure de corriger les non-conformités suivantes :

Dans un délai de 1 mois :

- Mettre à jour le dossier de déclaration.

Dans un délai de 2 mois :

- Mettre en place une clôture d'enclos à une distance supérieure à 100 mètres des premiers

- tiers ;
- Ne plus utiliser les parcs d'ébat du haut tant qu'un système de réduction du bruit des aboiements n'est pas mis en place ;
- Mettre en place un système de réduction de bruit dû aux aboiements des chiens.

Dans un délai de 6 mois :

- Mettre en place un système de stockage des déjections solides conforme, empêchant tout rejet dans le milieu naturel."

Une visite de récolement est donc réalisée dans le cadre du suivi de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Elevage du clan de Mackenzie
- Le Chesnay LONGNY AU PERCHE 61290 Longny les Villages
- Code AIOT : 0100005617
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Madame BLANÈS élève des chiens pour la reproduction et la vente de chiots. Elle souhaite développer son activité avec les deux races de chiens qu'elle entretient, le Berger australien et le Jack Russell Terrier. L'exploitante a fait une télédéclaration pour élever au maximum 50 chiens âgés de plus de quatre mois en présence simultanée, le 19/10/2021, modifiée le 09/03/2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Levée de mise en demeure
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Levée de mise en demeure
3	Bruit en limite de propriété de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Levée de mise en demeure
4	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Levée de mise en demeure
5	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Levée de mise en demeure
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD n° 1122-26-20-0016 signé le 3 février 2026 imposait à Madame Marion BLANÈS, à l'article 1, de corriger les non-conformités suivantes :

Dans un délai de 1 mois :

- Mettre à jour le dossier de déclaration.

Dans un délai de 2 mois :

- Mettre en place une clôture d'enclos à une distance supérieure à 100 mètres des premiers tiers ;
- Ne plus utiliser les parcs d'ébat du haut tant qu'un système de réduction du bruit des aboiements n'est pas mis en place ;
- Mettre en place un système de réduction de bruit dû aux aboiements des chiens.

Dans un délai de 6 mois :

- Mettre en place un système de stockage des déjections solides conforme, empêchant tout rejet dans le milieu naturel.

Madame BLANÈS a mis en place les actions nécessaires pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2026. L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que, par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 3 février 2026 cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : La clôture du parc d'ébat situé sur le haut du terrain a été déplacée. Elle se situe à plus de 100m des premiers tiers. La distance de cet enclos avec les tiers est conforme à la réglementation en vigueur. La mise en conformité a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : La clôture des parcs d'ébat enherbés a été déplacée et se situe à une distance réglementaire des premiers tiers. La mise en conformité a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Bruit en limite de propriété de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Depuis 2022, des plaintes pour nuisances sonores ont été déposées auprès de nos services. Une inspection a été réalisée le 09/09/2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il avait été constaté que les installations étaient prévues pour éviter toute nuisance sonore pouvant être causée par les aboiements des chiens. Un talus surplombant les installations (chenils et 3 parcs d'ébats en grilles galvanisées) a été mis en place pour éviter la propagation du bruit des aboiements et la vue des chiens sur l'extérieur et depuis l'extérieur. Deux nouveaux talus ont été installés le long des parcs d'ébat enherbés pour limiter la propagation du bruit. Des arbustes sont en cours de plantation pour compléter le système antibruit. Aussi, ces installations permettront aux chiens de ne plus voir à l'extérieur de l'élevage et de ne plus être vus de l'extérieur, limitant ainsi les aboiements. Enfin, Mme BLANES déclare à l'inspection qu'un contrôle du bruit est fait de manière permanente, par caméras à l'intérieur du site. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bruit, ni à notre arrivée ni à notre départ. La mise en conformité a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Deux nouveaux talus ont été installés le long des parcs d'ébat enherbés pour limiter la propagation du bruit. Des arbustes sont en cours de plantation pour compléter le système antibruit et pour limiter la vue à l'intérieur de l'élevage. Aussi, ces installations permettront aux chiens de ne plus voir à l'extérieur de l'élevage et de ne plus être vus de l'extérieur, limitant ainsi les aboiements. Enfin, Mme BLANES déclare à l'inspection qu'un contrôle du bruit est fait de manière permanente, par caméras à l'intérieur du site. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bruit, ni à notre arrivée ni à notre départ. La mise en conformité a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
Constats : Une télédéclaration de modification du site a été réalisée en ligne le 9 mars 2026. Des plans et des photos aériennes du site ont été fournies à l'inspection le 14 avril 2026. La mise en conformité a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Une dalle de béton avec des murets sur 3 cotés a été réalisée pour le stockage des déjections. Un système de récupération d'éventuels jus a été mis en place. Les jus récoltés vont directement dans la fosse de traitement des effluents liquides et des eaux de lavages. La mise en conformité a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

